

## Règlements et autres actes

---

**A.M., 2018-05**

**Arrêté numéro V-1.1-2018-05 du ministre des Finances en date du 1<sup>er</sup> novembre 2018**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

VU que le paragraphe 27.0.3<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements afin de déterminer les modalités selon lesquelles s'effectue le partage de la commission visé à l'article 160.1.1 de cette loi;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement sur les valeurs mobilières a été édicté par le décret n<sup>o</sup> 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 15, n<sup>o</sup> 30 du 2 août 2018;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 12 octobre 2018, par la décision n<sup>o</sup> 2018-PDG-0065, le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 1<sup>er</sup> novembre 2018

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

---

## Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 27.0.3°)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50) est modifié par l'ajout après l'article 192.1 des suivants :

« **192.2** Le registre que doit tenir un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études en vertu de l'article 160.1.1 de la Loi doit contenir, pour chaque partage de commission, les renseignements suivants:

1° le nom des copartageants, leur adresse d'affaire et la mention de leur statut auprès de l'Autorité, à savoir un courtier ou un conseiller régi par la Loi, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome régie par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), un titulaire de permis de courtier ou d'agence régi par la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), un courtier ou un conseiller régi par la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), une institution financière inscrite auprès de l'Autorité en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26), une banque, une banque étrangère autorisée ou une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) ou une fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);

2° le nom des personnes parties à la transaction, l'objet et la date de la transaction;

3° le pourcentage de la commission ou le montant fixe en résultant et la façon dont la commission est répartie entre les copartageants.

**192.3** Le versement de la commission au copartageant doit être fait par chèque ou par virement bancaire.

**192.4** Tout partage de commission doit être inscrit, sans délai, au registre tenu en vertu de l'article 160.1.1 de la Loi. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).